



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Ordre de service d'action**

<b>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque Bureau de la gestion intégrée du risque 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</b>	<b>Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2026-261 06/05/2026</b>
--	---

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2026

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDEIGIR/2025-414 du 26/06/2025 : Plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2025 - Dispositif PSPC

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale pour l'année 2026 - Dispositif PSPC

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF DAAF SRAL SALIM

**Résumé :** La présente instruction technique établit la programmation pour les prélèvements de végétaux et produits végétaux à réaliser en 2026 dans le cadre des plans de contrôle et de surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale. Il s'inscrit dans le cadre des processus « Inspection » et « Veille, surveillance, prévention et traitement des alertes ».

**Textes de référence :**

- Règlement (CE) 396/2005 modifié du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale ;

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale, transposée par l'arrêté du 12 décembre 2002 pris pour l'application du code de la consommation et fixant les méthodes de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale ;
- Arrêté du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté du 5 août 1992 relatif aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;
- Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2025-744 du 17 novembre 2025, Dispositions générales relatives à la campagne 2026 des plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) ;
- Instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022 relative à la méthode de mise en œuvre des plans de surveillance et de contrôle des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale ;
- Note de service DGAL/SDQSPV/2021-247 du 1er avril 2021 contenant un vademécum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;
- Lignes directrices SANTE 11312/2021v2 relatives au contrôle de la qualité analytique et aux procédures de validation de méthode pour les analyses de résidus de pesticides en alimentation humaine et animale, applicables au 1er janvier 2024.

Les modifications par rapport à l'année précédente apparaissent en grisé.

## I. Objet

La présente instruction technique établit la programmation du dispositif PSPC déployé par la DGAL pour l'année 2026 concernant la surveillance et le contrôle de la contamination par les résidus de produits phytopharmaceutiques (PPP) dans les végétaux et produits végétaux en production primaire végétale.

La programmation se décline en un plan de contrôle et un plan de surveillance. L'objectif de ces plans est de détecter d'éventuelles non-conformités liées à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, de contribuer à l'évaluation à l'échelle européenne du niveau d'exposition des consommateurs et, en ce qui concerne les prélèvements sur tournesol, de surveiller les niveaux de résidus dans les récoltes issues de variétés rendues tolérantes aux herbicides. Les résultats recueillis ont également vocation à être exploités par le dispositif national de phytopharmacovigilance.

Pour la campagne 2026, l'outil MAESTRO permet de gérer l'ensemble des étapes du dispositif :

- communication de la programmation entre administration centrale et régions ;
- consultation (suivi) de la réalisation des prélèvements par région ;
- saisies des informations relatives aux prélèvements (programmés ou hors programmation si nécessaire) en mobilité ;
- édition des documents d'accompagnement des prélèvements (étiquette et procès-verbal) ;
- envoi des documents (procès-verbaux) notamment au détenteur simultanément au prélèvement ;
- demande d'analyse informatisée auprès des laboratoires ;
- validation et interprétation des résultats d'analyses (après retour des résultats d'analyse informatisés) ;
- accès aux instructions en vigueur sur l'espace documentaire.

NB : Maestro ne gère pas les aspects de conventionnement avec les laboratoires. Sous Maestro, en début de campagne, les coordinateurs régionaux affectent le/les laboratoire(s) avec le(s)quel(s) la région a conventionné pour que la demande d'analyse et la réception de résultat se fassent automatiquement. Dans le cas où le laboratoire en question n'a pas de procédure automatisée avec Maestro, le préleveur peut saisir les résultats sous Maestro après réception du rapport d'essai. À noter qu'à date, tous les laboratoires collaborant sur la campagne 2026 de la présente instruction ont une procédure automatisée avec Maestro.

À noter que les fonctions d'édition du procès-verbal avec envoi au détenteur font fonction de procédure de notification dématérialisée du contrôle officiel et remplacent la procédure avec procès-verbal papier. L'usage des documents physiques peut être toutefois conservé si nécessaire.

**Maestro est destiné aux agents de la DGAL, en administration centrale et en services déconcentrés (aux coordinateurs régionaux et aux agents préleveurs sur le terrain). L'accompagnement à la prise en main est proposé depuis janvier 2025 grâce à plusieurs sessions de formation ; une demande de formation ou d'appui technique peut être adressé à [manon@maestro.beta.gouv.fr](mailto:manon@maestro.beta.gouv.fr). Pour toute demande d'habilitation /attribution de droits, merci de vous adresser également à l'adresse support ([manon@maestro.beta.gouv.fr](mailto:manon@maestro.beta.gouv.fr))**

L'outil est disponible à l'adresse <https://app.maestro.beta.gouv.fr/> et propose une authentification par l'outil Agentconnect.

**Une procédure d'utilisation de cet outil ainsi qu'une Foire aux questions sont mis à disposition sous <https://app.maestro.beta.gouv.fr/aides/>.**

Tous les prélèvements programmés doivent être réalisés pour le 31 décembre 2026. Le bureau de la gestion intégrée du risque (BGIR) et les inspecteurs en région suivent (via le tableau de bord) la réalisation et les résultats de la campagne grâce à Maestro.

## II. Plan d'échantillonnage

En 2026, **940 prélèvements** devront être réalisés au titre du PC (hors prélèvements réalisés dans le cadre de l'appui au contrôle – voir paragraphe IV) et **35 prélèvements** au titre du PS. La répartition régionale de ces contrôles est présentée en **annexes 1 et 2**.

La ventilation des prélèvements repose sur une rotation triennale des matrices, l'année 2026 conduisant à retrouver l'essentiel des matrices de 2023. Les adaptations de 2026 visent notamment à tenir compte des non-conformités ressortant des précédents plans, des modifications de LMR et des retraits de substances actives. La répartition régionale des prélèvements tient compte des données de production.

Les matrices ou groupes de matrices se répartissent en :

- matrices « principales », correspondant aux productions les plus importantes. Le nombre maximum de prélèvements pour chacune de ces matrices est au total d'une soixantaine ;
- matrices « secondaires », correspondant aux productions de moindre importance. Chacune de ces matrices fait l'objet d'une trentaine de prélèvements au total ;
- matrices « complémentaires », correspondant à des cultures mineures, telles que des cultures tropicales ou très localisées. Une quinzaine de prélèvements au maximum sont prévus pour chacune d'elles.

En ce qui concerne le plan de surveillance, les prélèvements concernent les variétés de tournesol tolérantes aux herbicides (imazamox ou tribénuron-méthyle).

## III. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les prélèvements sont à réaliser, pour la majorité d'entre eux, **à la récolte**, en vue de vérifier la conformité des végétaux au regard des LMR. Les annexes 1 et 2 précisent les matrices pour lesquelles le prélèvement doit nécessairement intervenir à un autre stade (**en cours de culture, au stockage ou en sortie de forçage pour les endives**), qui est le seul stade, dans ces cas, permettant d'identifier certains résidus ciblés.

Pour les prélèvements en cours de culture, le prélèvement porte sur la plante entière. Il doit représenter un poids minimum de 200g (x3) et comprendre dans la mesure du possible au moins 12 plantes. Les résultats de ces prélèvements ne peuvent pas être comparés aux LMR de façon pertinente, seule la mise en évidence de substances actives non autorisées sur la culture permet de détecter une non-conformité.

Par ailleurs, en cas de suspicion d'utilisation de substances actives non autorisées sur une culture, le prélèvement doit se faire au plus près du mésusage, y compris **en cours de culture**, l'objectif étant alors d'identifier la présence de la substance interdite, quelle qu'en soit la concentration. Les résultats d'analyse ne pourront alors pas être exploitables pour les éventuels résidus d'autres substances actives autorisées sur la culture car les limites maximales de résidus sont définies dans le règlement (CE) n°396/2005 pour les produits « mis sur le marché en tant que denrées alimentaires ».

En cas de suspicions de mauvaises pratiques d'utilisation de PPP, le prélèvement pourra être effectué dans le cadre d'une inspection spécifique « Intrants » ou « Paquet hygiène ».

Il est toujours possible de réaliser les prélèvements, le cas échéant et lorsque cela s'y prête, **au stade du premier stockage**, dès lors que la traçabilité du lot peut être garantie. Dans ce cas, les

prélèvements chez l'exploitant agricole objet du contrôle sont à privilégier car ils apportent les meilleures garanties de traçabilité.

La méthode de mise en œuvre de ces plans et les modalités d'échantillonnage sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022. À noter que l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 sera mise à jour courant 2026 pour prendre en compte l'utilisation du nouvel outil MAESTRO (saisie des informations, génération automatisée des étiquettes et procès-verbaux).

## IV. Gestion des échantillons

L'ensemble des matrices des deux plans doivent systématiquement faire l'objet d'une **analyse dite « multi-résidus »**. L'**annexe 3** précise les matrices pour lesquelles il est nécessaire, en complément, de demander aux laboratoires une **analyse mono-résidus** pour certaines substances. Les prélèvements doivent être adressés pour analyse aux laboratoires agréés figurant sur le site Internet du MAASA (<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux> « Liste de laboratoires agréés pour la détection et la quantification de résidus de produits phytopharmaceutiques sur végétaux et produits végétaux »). Ces informations sont automatiquement portées à la connaissance du laboratoire grâce à la demande d'analyse **informatisée émise par Maestro** à la fin de l'étape de saisie du prélèvement.

Les D(R)AAF doivent établir elles-mêmes une convention avec un ou plusieurs de ces laboratoires officiels, à l'exception des laboratoires du SCL, pour lesquels une convention nationale entre la DGAL et le SCL permet déjà de couvrir les analyses confiées à ce dernier par les D(R)AAF, qu'il s'agisse d'analyses de première intention ou non. Il convient de s'assurer au préalable que le laboratoire choisi est en capacité de réaliser cette analyse.

L'**annexe 4** prévoit les **indications** à transmettre au laboratoire lors de l'envoi du prélèvement pour certaines matrices ou pour certaines substances actives qui seraient quantifiées dans les résultats. Ces informations sont également enregistrées sur l'outil Maestro et visibles au stade de saisie du prélèvement.

**Les modalités de gestion des non-conformités** sont précisées dans l'instruction technique DGAL/SDSPV/2022-832 du 10 novembre 2022, complétée par, **pour les produits trouvés non conformes au stade de la mise sur le marché** (c'est-à-dire après récolte, au stade de la « détention en vue de la vente »<sup>1</sup>) :

- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2025-118 ;
- et dès lors qu'il s'agit d'une alerte (produit préjudiciable à la santé), l'instruction technique DGAL/MUS/2023-11 « guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire ».

A noter, conformément à l'instruction technique DGAL/MUS/2026-180 « usage du système d'information SEVES dans le domaine alimentaire », les suites données aux résultats de PSPC non conformes doivent **obligatoirement être enregistrées par la structure ayant reçu ce résultat, dans SEVES** (cas 5 du tableau en Annexe) en « Non alerte (non dangereux) ». La structure ayant créé la fiche ajoute systématiquement **l'experte résidus** aux contacts et lui adresse un message questionnant le caractère préjudiciable à la santé du produit concerné. Le cas échéant, la fiche fera l'objet d'une requalification en alerte.

## V. Cas particulier du plan de surveillance des tournesols tolérants aux herbicides

Les prélèvements sur des variétés rendues tolérantes aux herbicides (VRTH) de tournesol s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une recommandation de l'Anses (avis du 26 novembre 2019 et rapport de

---

<sup>1</sup> La notion de « mise sur le marché » ne doit pas être confondue avec celle de « remise au consommateur final ».

février 2021 sur les variétés rendues tolérantes aux herbicides<sup>2</sup>) concernant la surveillance des substances actives spécifiques des VRTH dans les récoltes de tournesol afin de pouvoir mieux caractériser les risques pour la santé humaine liés à l'exposition alimentaire en comparaison avec les variétés de tournesol classiques. Dans le cadre d'un recours sur les VRTH, le Conseil d'Etat a ordonné au Gouvernement, par des décisions du 7 février 2020 et du 8 novembre 2021, de mettre en œuvre les recommandations émises par l'Anses.

Il existe 3 types de VRTH de tournesol :

Technologie VRTH	Substance active herbicide à laquelle la VRTH est tolérante
Clearfield (BASF)	Imazamox
Clearfield Plus (BASF)	
Express Sun (Dupont)	Tribénuron-méthyle

Les VRTH tournesol représentent en moyenne 30% des surfaces de tournesol, avec des disparités entre les régions. Les régions les plus concernées par la culture des VRTH de tournesol sont Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

Les exploitants cultivant les tournesols VRTH pourront être identifiés en récupérant auprès de distributeurs de semences les listes de clients ayant acheté des semences de VRTH de tournesol.

Une liste des VRTH de tournesol inscrites au catalogue européen des variétés est fournie en annexe 5 (liste établie par la DGAL). Pour faciliter l'identification des VRTH, il est à noter qu'un grand nombre d'entre elles ont un nom qui se termine par « CL » pour les variétés Clearfield, par « CLP » pour les variétés Clearfield Plus, et par « SU » ou « SX » pour les variétés Express Sun.

Les données de ventes des herbicides peuvent également être utiles dans le cas des produits qui sont autorisés uniquement sur les VRTH de tournesol. C'est le cas des herbicides à base de tribénuron-méthyle utilisés sur les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle et de certains produits à base d'imazamox, qui n'ont pas d'autre usage autorisé. Une liste des produits herbicides à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle autorisés sur les VRTH de tournesol est fournie à l'annexe 6.

Les prélèvements ne seront effectués que sur des parcelles de VRTH de tournesol qui ont été effectivement traitées avec les substances imazamox ou tribénuron-méthyle.

Les prélèvements sur les tournesols VRTH devront être réalisés à la récolte.

Lors du prélèvement, le **nom de la variété devra être renseigné ainsi que l'utilisation d'herbicide à base d'imazamox ou de tribénuron-méthyle** en indiquant le nom du produit et ses conditions d'emploi (dose, stade et date d'application). Cette information doit être renseignée à la seconde étape de saisie du prélèvement sur Maestro dans le champ dédié.

Les prélèvements devront être répartis entre les variétés tolérantes à l'imazamox et les variétés tolérantes au tribénuron-méthyle, de préférence à parts égales entre les deux, avec une souplesse possible jusqu'à 2/3 pour les unes et 1/3 pour les autres.

Tout résultat non-conforme sur les tournesols VRTH doit être signalé au bureau des semences et des solutions alternatives de la DGAL (bssa.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr).

## VI. Spécificités des prélèvements d'appui au contrôle

Chaque région peut réaliser jusqu'à 25 prélèvements d'appui au contrôle, en plus du programme défini en annexes 1 et 2, sans qu'il soit impératif d'atteindre cet objectif.

<sup>2</sup> <https://www.anses.fr/fr/content/les-vari%C3%A9t%C3%A9s-rendues-tol%C3%A9rantes-aux-herbicides-quels-enjeux-pour-notre-sant%C3%A9-et-l>

Ces prélèvements peuvent porter sur **toutes les matrices végétales** (y compris celles non présentes dans la programmation du PC ou du PS) et peuvent être saisis sur Maestro (contexte Hors programmation : « Appui à contrôle ») à la première étape de saisie du prélèvement.

Les prélèvements d'appui au contrôle interviennent en appui à l'inspection « Intrants » ou « Paquet hygiène » révélant ou faisant suspecter des utilisations non conformes de PPP. Les prélèvements sont réalisés si possible au plus près du mésusage, éventuellement avant la récolte.

Le cas échéant, l'avis de l'experte résidus doit être sollicité pour vérifier la faisabilité (méthode de laboratoire) ou la pertinence (probabilité de détecter la substance active à l'analyse de laboratoire) de l'analyse du prélèvement envisagé.

Vous voudrez bien faire part au BGIR de toute difficulté rencontrée pour la mise en œuvre de cet ordre de service.

ANNEXE I																			
PLAN NATIONAL DE CONTRÔLE DES RESIDUS DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LES VEGETAUX POUR L'ANNEE 2026																			
MATRICE / STADE DE PRELEVEMENT	Nb national de prélèvements 2026	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Île-de-France	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Guadeloupe	Martinique	Guyane	La Réunion	Mayotte
Abricots (à la récolte)	25	12				1						6		6					
Agrumes (à la récolte)	28					10						1		3	3	2	3	4	2
Ananas (à la récolte)	13														3	2	3	3	2
Artichauts (à la récolte)	12			5	2							3		2					
Bananes plantain (à la récolte)	8														3	2	3		
Betteraves industrielles (en cours de culture jusqu'à 2 mois après semis) et potagères (à la récolte)	18		3		2		4	5	2	2									
Blé (tendre, dur, triticale) (à la récolte)	84	7	8	4	9	1	12	6	4	10	10	5	5	3					
Céleris branches et raves (à la récolte)	26	2		2	2		4	3	2	3	2	2	2	2					
Céréales à paille (au stockage)*	45	4	4	3	5		8	3	2	3	6	3	4						
Cerises (à la récolte)	16	5	1		1		2					3		4					
Choux feuillus (à la récolte)	41	3	2	3			4	4	3	8	4	2	2	2	1	3			
Cucurbitacées à peau comestible (à la récolte)	2																		2
Endives chicons (en sortie de forçage)	10			2				8											
Epinards (à la récolte)	25	2		5	2			6	3				4	3					
Fines herbes (à la récolte)	5															3	2		
Gombo (à la récolte)	1															1			
Houblon (au 1er stockage)**	15	2					7	3				1	2						
Laitues et scaroles (à la récolte)	11														2	3	2	2	2
Légumes racines et tubercules tropicaux (igname, manioc) (à la récolte)	8														3	2	3		
Mâche (à la récolte)	11			2									6	2		1			
Maïs doux (à la récolte)	17	3			2						8			2					2
Maïs (grain et semence) (1/2 en cours de culture 3 mois après semis et 1/2 à la récolte)	66	7	4	6	6	1	9	3	2	2	14	6	6						
Melon (à la récolte)	9					1									2	2	2	2	
Pavies, pêches, nectarines et brugnon (à la récolte)	31	7				3					4	8		9					
Poivrons et piments (à la récolte)	22					2					6	3	3	3		1		2	2
Pommes de terre de consommation (au stockage)	49	4	3	4	3	1	6	10	3	5	4		4					2	
Pomme à cidre (à la récolte)	22			5	1			5		9			2						
Pommes de table (à la récolte)	58	4	3	3	3		3	3	3	5	10	7	7	7					
Prunes (à la récolte)	36	4					6				14	8		4					
Radis (à la récolte)	23	4		2	4				2	3			5	3					
Raisin (de cuve et de table) (à la récolte)	69	6	10		3	5	8	3			10	12	6	6					
Roselle / Groseille pays ( <i>Hibiscus sabdariffa</i> ) (à la récolte)	1															1			
Salades (jeunes pousses, roquette) (à la récolte)	35	3	4	3			2		2	2	4	3	5	6		1			
Salsifis, scorsonères, panais (à la récolte)	17			2	3			5		3	4								
Seigle (à la récolte)	36	5	6	1	5		4	3		2	4	4		2					
Sorgho (à la récolte)	31	4	4		5		2		2		6	5	1	2					
Tomates (à la récolte)	14					2									3	2	1	3	3
<b>Total PC</b>	<b>940</b>	<b>88</b>	<b>52</b>	<b>52</b>	<b>58</b>	<b>27</b>	<b>81</b>	<b>70</b>	<b>30</b>	<b>57</b>	<b>110</b>	<b>82</b>	<b>64</b>	<b>71</b>	<b>20</b>	<b>26</b>	<b>19</b>	<b>18</b>	<b>15</b>

\* Les prélèvements peuvent, le cas échéant, être réalisés au stade du 1er stockage sous réserve d'une garantie suffisante sur la traçabilité du lot.

\*\* La LMR est établie sur les cônes séchés de houblon.



**ANNEXE 3**  
**SUBSTANCES ACTIVES A ANALYSER EN MONO-RESIDUS POUR L'ANNEE 2026**

MATRICES PC	Analyses mono-résidus									
	bifenazate (1)	captane (1)	dithiocarbamates	dithianon(1)	ethephon	glyphosate	acide phosphoreux et ses sels exprimés en acide phosphoreux	hydrazide maléique	chlormequat	mepiquat
Abricots										
Agrumes			x		x	x	x			
Ananas					x		x			
Artichauts							x			
Bananes plantain					x		x			
Betteraves industrielles et potagères										
Blé (tendre, dur, triticales)					x	x			x	x
Céleris branches et raves			x							
Céréales à paille (au stockage)					x	x	x		x	x
Cerises		x	x	x	x					
Choux feuillus										
Cucurbitacées à peau comestible	x						x			
Endives chicons (à la récolte et en sortie de forçage)			x				x			
Epinards			x				x			
Fines herbes			x				x			
Houblon							x			
Laitues et scaroles			x				x			
Légumes racines et tubercules			x				x			
Mâche										
Maïs (grain et semence)			x			x (à la récolte)	x (à la récolte)			
Maïs doux					x					
Melon					x		x			
Pavies, pêches, nectarines et		x	x	x	x					
Poivrons/piments	x		x		x		x			
Pommes à cidre		x								
Pommes de table		x		x	x		x			
Pommes de terre de consommation						x	x	x		
Prunes			x	x	x		x			
Radis			x				x			
Raisin			x	x	x	x	x			
Salades (jeunes pousses, roquette)			x				x			
Salsifis, scorsonères, panais			x				x			
Seigle					x	x	x		x	x
Sorgho						x	x			
Tomates	x	x	x		x		x			
<b>MATRICES PS</b>										
Tournesol VRTH										

(1) méthode monorésidu ou multirésidu selon les laboratoires et/ou les matrices (ex : captane sur pommes avec une méthode type "QuECHERS acidifiée" en première intention ou en cas de détection de THPI)

**ANNEXE 4**  
**INDICATIONS A TRANSMETTRE AUX LABORATOIRES POUR CERTAINES MATRICES OU CERTAINES SUBSTANCES DANS LE CADRE DE L'ANALYSE MULTI-RESIDUS POUR L'ANNEE 2026**

<b>MATRICES PC</b>	<b>Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)</b>
Laitue	métaldéhyde
Céréales	fenpicoxamid, trinexapac
Céréales au stockage	phosphane (F)
Pommes de terre au stockage	chlorpropham et 1,4 diméthylnaphtalène
Cultures fruitières	azadirachtine
Toutes cultures fruitières et légumières	pyréthrines

<b>MATRICES PS</b>	<b>Substances à spécifier dans la demande aux laboratoires (*)</b>
Tournesol VRTH	imazamox et tribenuron méthyl

<b>Molécules à rechercher en multirésidus de façon facultative :</b>	
Toutes cultures	pesticides PFAS + TFA

**Autres demandes spécifiques à adresser aux laboratoires :**

<b>Toutes matrices pour vérification de la conformité aux LMR</b>	Lorsque la définition des résidus inclut des formes conjuguées, une <b>étape d'hydrolyse</b> est requise pour vérifier la conformité du résultat à la LMR, elle doit être mise en oeuvre par le laboratoire dans sa méthode multirésidus ou, à minima, lors d'une seconde analyse en cas de résultat quantifié en multirésidus standard. Les substances concernées sont : fluazifop, haloxyfop, quizalofop, MCPA, 2,4 D, acibenzolar S méthyl, bentazone, dichlorprop, ethofumesate, fluroxypyr, pyridate
---	---

(\*) ces substances sont ciblées et/ou ne sont pas analysées en multirésidus en routine par tous les laboratoires agréés - les analyses seront effectuées en monorésidu ou en multirésidu selon les laboratoires et/ou les

## ANNEXE 5

### LISTE DES VRTH DE TOURNESOL INSCRITES AU CATALOGUE COMMUN DES VARIETES

- Variétés Clearfield et Clearfield Plus (tolérantes à l'imazamox)

1006L CL	Balint CL	Dodge CLP	ES Janis	Falbala CL	Heritage CLP
1018L CLP	Berlioz CLP	Dover Clp	ES Kapris CLP	FD15CL44	Himalia CL
13MS201 CL	Biloba CLP	Dracaris CLP	ES Leopolis CL	FD16CL50	Holib CLP
4053L CLP	Burrma CLP	Driver CL	ES Loris CLP	FD18CL58	Hornet
6027L CLP	Camaro 2	Duet CL	ES Majoris CLP	FD20CL70	Imeria CS
8H270CLDM	Campiano CLP	ES Adriatic	ES Megapolis CLP	FD21CL77	Insun 222 CLP
8H288CLDM	Carmo CL	ES Agraris CLP	ES Novamis CL	FD22CL66	InSun 233 CLP
8H477CL	Carrera CLP	ES Agropolis CLP	ES Oasis CLP	FD22CL83	Insun 266 CLP
Acajou CL	Cedrick CLP	ES Amaryllis CLP	ES Rosis CL	FD22CLP32	Insun 288 CLP
Acordis CLP	Celestis HO CLP	ES Anthemis CLP	ES Selenic CLP	FD22CLP64	Insun 311 CLP
Adanos CLP	Ceres HO CLP	ES Balistic CL	ES Solis CLP	FD23CLP84	Insun 322 CLP
Aerosmith CLP	Cherry	ES Belfis	ES Tanais CLP	FD24CLP33	Insun 333 CLP
Albizio CLP	Cllub	ES Candimis CL	ES Tektonic CL	Fergus CLP	Insun 344 CLP
Allegro CLP	Cobalt 2	ES Coloris CL	ES Terramis CL	Fiesta CLP	Insun 366 CLP
Aluris CLP	Codibuz CL	ES Darinis CLP	ES Unic	Fregate CL	Insun 377 CLP
Arlette	Codiflorum CL	ES Electric CLP	ES Venturis CLP	Furious CL	Insun 388 CLP
Arllem CLP	Codizol CL	ES Emeric	ES Volantis CLP	Fushia CL	INSUN 399 CLP
Armada CL	CS Cleria CL	ES Florimis	ES Willis CLP	Gandalf CLP	Insunho 200 CLP
Arnoldes CL HO	CS Feria CLP	ES Generalis CL	ES Yasminis CLP	Genova CL	Integral CL
AS33102CL	CS Spidora CL	ES Genesis	Etham CLP	GK Milia HOCL	Jaguar
Asgard CLP	Daytona	ES Grafic CL	Europa CLP	GK Petrus CLP	Jordan CLP
Aviator CLP	Delicio CLP	ES Historic CLP	Fabulo CLP	Harves CL	Jumper CLP

Kaledonia CL	LG50521CLP	LG50663 CLP	LG5589 CL	Mandroid CL	N4H469 CL
Kidalia CL	LG50526 CLP	LG50665 CLP	LG5607 CL	Marbelia CL	N4H470 CLP
Klarika CL	LG50528 CL	LG50668 CLP	LG5631CL	Margaret CLP	N4H471 CL
KWS Acer CL	LG50530 CLP	LG50672 CLP	LG5633CL	Marquesa CL	N4H505 CL
KWS Achilles CLP	LG50531 CLP	LG50682 CLP	LG5647HO CL	MAS 80IR	N4L102 CL
KWS Amores CL	LG50540 CLP	LG50686 CLP	LG5648CL	MAS 86CP	N4L460 CL
KWS Apache CL	LG50541 CLP	LG50687 CLP	LG5658CL	MAS 87IR	N4L472 CL
KWS Astores CL	LG50545 CLP	LG50692 CLP	LG5661CL	MAS 89HOCL	N4LM408
KWS Cesares CL	LG50545CLP	LG50712 CL	LG5663CL	MAS 89IR	N5H493 CL
KWS Danieleles CL	LG50550 CLP	LG50713 CLP	LG5678 CLP	MAS 908HO CP	N5L301 CL
KWS Flexes CL	LG50554 CLP	LG50741 CLP	LG5681HO CL	MAS 920CP	N5LM307
KWS Kamales CL	LG50558 CLP	LG50752 CLP	LG5697 CLP	MAS 92CP	N6L211 CL
KWS Leones CL	LG50564 CLP	LG50758CLP	LG58701 CL	MAS 93CP	NHK12M010
KWS Nautilus CLP	LG50572 CLP	LG50768 CLP	LID1061L CLP	Melita CLP	Nidoso CLP
KWS Perseus CL	LG50572CLP	LG50771CLP	LID1062H CLP	Mention CLP	NK Adagio
Leros CLP	LG50586 CLP	LG50797 CLP	LID1073H CLP	Merit CLP	NK Meldimi
LG50321 CLP	LG50612 CL	LG50797CLP	LID1084L CLP	Milos CLP	NK Neoma
LG50440 CLP	LG50627 CLP	LG5451HO CL	LID2032H CLP	Misho CLP	Nobillis CLP
LG50455 CLP	LG50628 CLP	LG5452HO CL	LID6038H CLP	Morgan CL	NS Borealis CLP
LG50471 CLP	LG50631 CLP	LG5461 CLP	LS Rugby	N4H161 CL	NS Demeter CLP
LG50472 CLP	LG50635 CLP	LG5463 CL	M96CL02	N4H342 CLP	NS Primi
LG50487 CLP	LG50636 CLP	LG5492HO CL	M96CLP51	N4H404 CL	Paradise HO CLP
LG50501 CLP	LG50641 CLP	LG5542 CL	M98CL88	N4H407 CL	Paraiso 102 CL
LG50511 CLP	LG50645 CLP	LG5543 CL	Magic CLP	N4H413 CL	Patricia CL
LG50521 CLP	LG50661 CLP	LG5555 CLP	Majunga	N4H422 CL	Pluto CLP

Potter CLP	Suria CLP	SY Michigan CLP
Pretoria CLP	Surimi CL	SY Neostar CLP
Puntasol CL	SW 1H63CL	SY Odessa CLP
RGT Absollute	SW 1H81CLP	SY Onestar CLP
RGT Arezoll CL	SW 1M83CL	SY Revelio
RGT Castellano CLP	SW1M85 CLP	SY Roseta CLP
RGT Charlotte CL	SW1M86 CLP	SY Strato CLP
RGT Elliot CLP	SY Asperio CLP	Synergy CLP
RGT Frankllin	SY ATILIO CLP	Syrcuse
RGT Garibaldi CLP	SY Bacardi CLP	Tahiti CLP
RGT Guillermo CLP	SY Barilio	Talento
RGT Pallmer CLP	SY Bolonia	Thor CL
RGT Vallencia CLP	SY Centuri CLP	Toreador CL
RGT Vollcano CLP	SY Chelsea CLP	Torino
RH609CLP	SY Cooper CLP	Tristan
Rubens CLP	SY Diamantis	Tweety
Sammy CLP	SY Diego CLP	Valparaiso CLP
Sesame CLP	SY Estiva	Vanessa CL
Sikllos CL (RA1002535)	SY Excellio	Vasilisa
Stelaris CLP	SY Experto	Victory CL
Storm CL	SY Flavio CLP	Vivallto CLP
Subella CL	SY Guardia CLP	Wonder CLP
Sunfire CL	SY Ibisco CLP	Yello CLP
Sunstar CLP	SY Katana CLP	
Suntec HO CL	SY Lazuri CLP	

- Variétés Express Sun (tolérantes au tribénuron-méthyle)

1008L SU	Dobrrava SU	Insun 299 SU	LG50689 SX	Nestor SU	Rustica 223 SU
1044L SU	ES Armonica	INSUN 355 SU	LG50709 SX	Neta SU	Sebring SU
1046H SU	ES Aromatic SU	Kirasun SU	LG50739 SX	Orientes SU	Segures SU
5053L SU	ES Averon SU	KWS Ademes SU	LG50779SX	P62LE122	Stelantis SU
5064L SU	ES Boston SU	KWS Salutes SU	LID1054H SU	P63HE143	Stinger SU
Agapan SU	ES Ceylon SU	Laguna SU	LID1058L SU	P63LE10	Subaro
Aiace SU	ES Hudson SU	LBS3863XOL	LID1068L SU	P63LE113	SUBEO
Alexa SU	ES Jurassic SU	LBS3941XL	LID2015L SU	P63LE166	Subito
Alfeo SU	ES London SU	Leonasun SU	LID4092L SU	P64HE01	Sulfonor
Almus SU	Fausto ST	LG50449 SX	Lugano SU	P64HE118	Sumerio
Amerom F23 SU	FD15E27	LG50459 SX	Lumix 22 SU	P64HE133	Sumiko
Anabela SU	FD18E41	LG50479SX	Magma SU	P64HE144	Suomi
Arcal SU	Fortanes SU	LG5047SX	MAS 83SU	P64HE244	Sureli
Arnetes SU	Galaxy SU	LG50509SX	MAS 852SU	P64LE136	Suvango
Asset SU	Geea SU	LG50539 SX	MAS 85SU	P64LE163	SUVIEDO
Azzura SU	Geronimo SU	LG50549 SX	MAS 899SU	P64LE99	Titan SU
Bravosun SU	Hedge SU	LG50559 SX	MAS 900SU	Pallace SU	Toro SU
Calypso SU	Helesun SU	LG50559SX	MAS880SU	PR64H42	Vollter SU
Charron SU	Heros SU	LG50609 SX	Miranda SU	PRO121SU	
Clarasun SU	Hysun 189 SU	LG50629 SX	Murray SU	PRO122SU	
CS Canaria SU	Hysun 310 SU	LG50639 SX	N4H302 E	PRO144SU	
Davero SU	Insun 277 SU	LG50649 SX	N4HE115	PRO147SU	

**ANNEXE 6**  
**LISTE DES PRODUITS HERBICIDES À BASE D'IMAZAMOX OU DE TRIBENURON-METHYLE AUTORISÉS POUR LE DESHERBAGE SUR VARIETES DE TOURNESOL TOLERANTES AUX HERBICIDES IMAZAMOX OU TRIBENURON-METHYLE**

Source : <https://ephy.anses.fr/>

• **Herbicides à base d'imazamox**

	<b>Produits Similaires</b>	<b>2<sup>nd</sup> Noms Commerciaux</b>	<b>Usages Autorisés</b>
PULSAR 40	PULSAR 40 PIMP HM IMAZA CAZOPULSA CRUZAL PASSAT GAMMA 40 MANOX 40 AGRILUCER LUCER NEUTRON STAR LISTEGO 40 PIMP ANETTI SIMAZAMOX 40 SL AZAMOX 40 SL	LISTEGO OKLAHOMA 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)</li> <li>• Désherbage soja</li> </ul>
DAVAI		SALTUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)</li> <li>• Désherbage soja</li> </ul>
MAZA 4% SL		IMAZATOP, VITORIOMOX 4 SL MOX IMASSUN	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)</li> </ul>
PULSAR PLUS	HM IMAZA 25 +	LISTEGO PLUS PASSAT PLUS BEYOND PLUS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)</li> </ul>
SUNBRIGHT			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes à l'imazamox)</li> </ul>

• **Herbicides à base de tribénuron-méthyle**

	<b>Produits similaires</b>	<b>2<sup>nd</sup> noms commerciaux</b>	<b>Usages autorisés</b>
EXPRESS SX	RAPIDO TRIBESIX IP ERZURUM NITCHEQUON TRIBURON SOL EX TRIBE	QUANTUM SX	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Désherbage tournesol (variétés tolérantes au tribénuron-méthyle)</li> </ul>